

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale
Plan général de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel

Auteure : Asociación Colectiva Socioambiental, A.C.
Représentée par : Carlos Gustavo Lozano Guerrero
Partie visée : États-Unis du Mexique
Date (plan général) : 22 novembre 2021
N° de communication : SEM-19-002 (*Projet City Park*)

Le **19 novembre 2021**, par voie de la résolution n° 21-05, le Conseil de la Commission de coopération environnementale (CCE) a unanimement décidé de prescrire au Secrétariat de constituer un dossier factuel conformément au paragraphe 15(2) de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE), et ce, à la suite de l'allégation selon laquelle le Mexique omet d'appliquer efficacement certaines dispositions de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, **Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement**), *Ley para la Protección y Preservación del Ambiente del Estado de Guanajuato* (LPPAEG, **Loi sur la protection et la préservation de l'environnement de l'État de Guanajuato**), et du *Reglamento para la Gestión Ambiental* (RGA-León, **Règlement sur la gestion environnementale de la ville de León, relativement à la formulation d'une déclaration des impacts sur l'environnement et le processus d'autorisation du projet City Park**¹).

Le Conseil a également donné instruction au Secrétariat de transmettre aux Parties le plan général de travail qu'il dressera, afin de recueillir de l'information sur les faits pertinents et de le tenir au courant de toute modification ou rectification apportée à ce plan. Le Secrétariat doit ensuite établir le plan de travail général en vue de constituer un dossier factuel provisoire.

Le paragraphe 2(4) de l'*Accord de coopération environnementale* (ACE), entré en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2020, stipule que le Secrétariat continuera d'examiner les communications en cours « conformément aux procédures prévues aux articles 14 et 15 de l'ANACDE ». Compte tenu de ce qui précède, le présent plan général est conforme aux dispositions de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (les « Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application »).

Plan général de travail

Le temps jugé nécessaire en vue de constituer un dossier factuel provisoire respecte les délais établis aux paragraphes 19(5), (6), (7) et (8) des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application*.

Ce plan général de travail est le suivant :

1. Le Secrétariat conviera, par voie d'avis publics ou d'invitations directes, les auteurs de la communication, les membres du Comité consultatif public mixte (CCPM), les résidents de la collectivité visée, le grand public, ainsi que des représentants des

¹ Voir, sur le site Web de la CCE consacré aux communications, la page du registre public relative à la communication SEM-18-002, dans laquelle on peut consulter en ligne tous les documents qui s'y rapportent ainsi que l'état d'avancement du processus de traitement, à l'adresse < <http://www.cec.org/fr/communications-sur-les-questions-dapplication/registre-des-communications/projet-city-park/>>.

- autorités locales, étatiques et fédérales des Parties, à fournir toute information pertinente, conformément à la portée de l'examen prescrite dans la résolution du Conseil n° 20-05. Le Secrétariat fournira les renseignements voulus afin que des organisations non gouvernementales, des personnes intéressées et le CCPM puissent lui transmettre de l'information pertinente, et ce, conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE **[prévu de décembre 2021 à avril 2022]**.
2. Le Secrétariat demandera aux autorités fédérales, étatiques et locales compétentes du Mexique de lui fournir toute information pertinente, le cas échéant, et tiendra compte de celle que lui fournira une Partie conformément au paragraphe 15(4) et à l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE **[prévu de décembre 2021 à avril 2022]**.
 3. En vertu de l'alinéa 15(4)a) de l'ANACDE, le Secrétariat réunira toute autre information pertinente de nature technique, scientifique ou autre qui est publiquement accessible, y compris celle se trouvant dans des bases de données ou des registres publics, ou provenant de centres d'information, de bibliothèques, de centres de recherche ou d'établissements d'enseignement **[prévu de décembre 2021 à avril 2022]**.
 4. En vue de constituer le dossier factuel, le Secrétariat recueillera, le cas échéant, de l'information pertinente de nature technique, scientifique ou autre auprès d'organisations non gouvernementales ou de personnes intéressées, du CCPM ou d'experts indépendants, conformément aux alinéas 15(4)b) et c) de l'ANACDE **[prévu de décembre 2021 à avril 2022]**.
 5. Le Secrétariat élaborera, s'il y a lieu et par l'entremise d'experts indépendants, de l'information pertinente de nature technique, scientifique ou autre en vue de constituer le dossier factuel, conformément à l'alinéa 15(4)d) de l'ANACDE **[prévu de décembre 2021 à avril 2022]**.
 6. En vertu du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, le Secrétariat constituera le dossier factuel provisoire à partir de l'information recueillie et élaborée **[prévu de janvier à juin 2022]**.
 7. Le Secrétariat se chargera de la révision de la version finale du dossier factuel provisoire et de sa traduction dans les deux autres langues officielles de la CCE **[prévu de juillet à septembre 2022]**. Dans l'intervalle, le Secrétariat aura la possibilité d'y intégrer de l'information pertinente supplémentaire que les autorités compétentes pourraient lui fournir.
 8. Le Secrétariat soumettra le dossier factuel provisoire à l'attention du Conseil, tel que le prévoit le paragraphe 15(5) de l'ANACDE **[prévu en septembre 2022]**. Toute Partie pourra formuler des observations sur l'exactitude des faits qu'il contient dans un délai de 45 jours en vertu du paragraphe 15(5) de l'ANACDE **[prévu de septembre à novembre 2022]**.
 9. En conformité avec le paragraphe 15(6) de l'ANACDE, le Secrétariat inclura ces observations, s'il y a lieu, dans le dossier factuel final qu'il soumettra à l'attention du Conseil **[prévu de décembre 2022 à janvier 2023]**.
 10. Le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel final publiquement accessible, normalement dans les 60 jours de sa présentation, conformément au paragraphe 15(7) de l'ANACDE **[prévu de février à mars 2023]**.

Complément d'information

La communication, la réponse de la Partie, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil et un résumé de ces documents sont consultables dans la page Web du registre des communications, à l'adresse www.cec.org/fr/communications-sur-les-questions-dapplication/registre-des-communications/. On peut également en obtenir une copie en communiquant par courriel avec le Secrétariat, à l'adresse sem@cec.org, ou par la poste, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des affaires juridiques et des communications sur les questions d'application
700, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1620
Montréal (Québec)
Canada H3B 5M2